



Serge Moreau
Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 075/2023
Portant interdiction de la circulation « route de Rosnay »

Le Maire de la Commune de BAUME-LES-MESSIEURS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande formulée par Monsieur David LELIEVRE au nom de la société BONNEFOY et ce pour la réalisation d'un marché de l'Espace Communautaire Lons Agglomération,

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité à prendre en raison de travaux de voirie sur le chemin de Sermu et le chemin de Grange Bedou (« route de Rosnay »),

ARRÊTE :

Article 1 :

Les travaux de reprise de la voirie chemin de Sermu et chemin de la Grange Bedou (« route de Rosnay ») nécessitent la fermeture à la circulation des voies précitées.

Article 2 :

La circulation sera interdite chemin de Sermu et chemin de Grange Bedou à compter de la Croix du Poy jusqu'au croisement avec la voie communale n°11 de Baume-les-Messieurs à Lons-le-Saumier. Elle sera aussi interdite sur le chemin de Sermu (voie communale n°4) à compter de la jonction entre la rue de Calonne et le chemin de Crançot jusqu'au croisement avec le chemin de la Grange Bedou.

Article 3 :

La circulation sera interdite du lundi 9 octobre au vendredi 13 octobre inclus de 7h à 17h.

Article 4 :

Les travaux seront signalés aux usagers par des panneaux réglementaires, déposées par l'entreprise procédant aux travaux. L'entreprise est responsable de la pose des panneaux nécessaires au respect de cet arrêté.



Baume-les-Messieurs

Serge Moreau
Maire

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Baume-les-Messieurs.

Article 7 :

Monsieur le maire de la commune de Baume-les-Messieurs, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Domblans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baume les Messieurs, le 4 octobre 2023

Le Maire,

Serge MOREAU.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.